

**COMMUNE DE**

**Virsac**

**Annexes**

**PORTER A CONNAISSANCE**



Direction Générale Adjointe chargée des Services Techniques

Direction des Infrastructures

Pôle Programmation

Réf. à rappeler  
BCS – JP/NB – N° 09.125  
Affaire suivie par Monsieur PERAGALLO  
Tél. : 05 56 99 35 29

DDE de la Gironde  
SUADEL/PROU  
A l'attention de Monsieur Jacques GODIN  
Cité Administrative  
Rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Objet : Commune de **VIRSAC**  
PLU – Porter à connaissance  
Référence : Votre courrier du 5 novembre 2009

La commune de **VIRSAC** est exposée à un **risque naturel majeur** de mouvement de terrain dû à la présence de **carrières souterraines abandonnées**. Le risque d'effondrement est très localisé à l'aplomb de ces anciens travaux souterrains et à leurs abords immédiats.

Il s'agit d'anciens travaux d'extraction de pierre à bâtir exploitée par la « méthode des chambres et piliers ». Ces carrières souterraines sont à l'état d'abandon au sens du code minier.

A ce jour 1 seule carrière souterraine est recensée sur le territoire de la commune (voir [www.gironde.fr](http://www.gironde.fr)). Elle se situe aux lieux-dits de « Belluie » (ou « Bellue ») et de « Les Génaux ». Elle est constituée d'un niveau de galeries à faible profondeur (de 2 à 5 mètres). Les mouvements de terrains prévisibles seraient d'amplitude métrique. Ni la date, ni l'ampleur de ces mouvements de terrain ne sauraient être prédits.

La cartographie des zones de carrières souterraines sur fond topographique IGN est schématique, imprécise et pas nécessairement exhaustive.

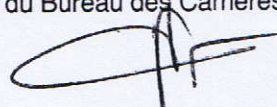
La constructibilité éventuelle serait soumise à une mise en sécurité des cavités souterraines. Cette carrière souterraine est actuellement noyée en permanence ce qui exclut toute visite complète : dans ces conditions, compte tenu de l'état actuel des connaissances, il conviendrait d'interdire toute construction nouvelle dans le secteur.

Nous vous recommandons de demander à un bureau d'étude spécialisé :

- d'établir la délimitation précise du périmètre de mouvement de terrain prévisible et d'en déduire le **zonage du risque naturel majeur**.

- de définir les clauses spécifiques de mise en sécurité du bâti existant (règlement d'urbanisme).

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Bureau des Carrières Souterraines

  
Jean PERAGALLO

Pièces jointes :





- . Localisation des carrières souterraines sur fond IGN (1/10000)
- . Inventaire des carrières souterraines sur cadastre au 1/2500 (mise à jour décembre 2008)



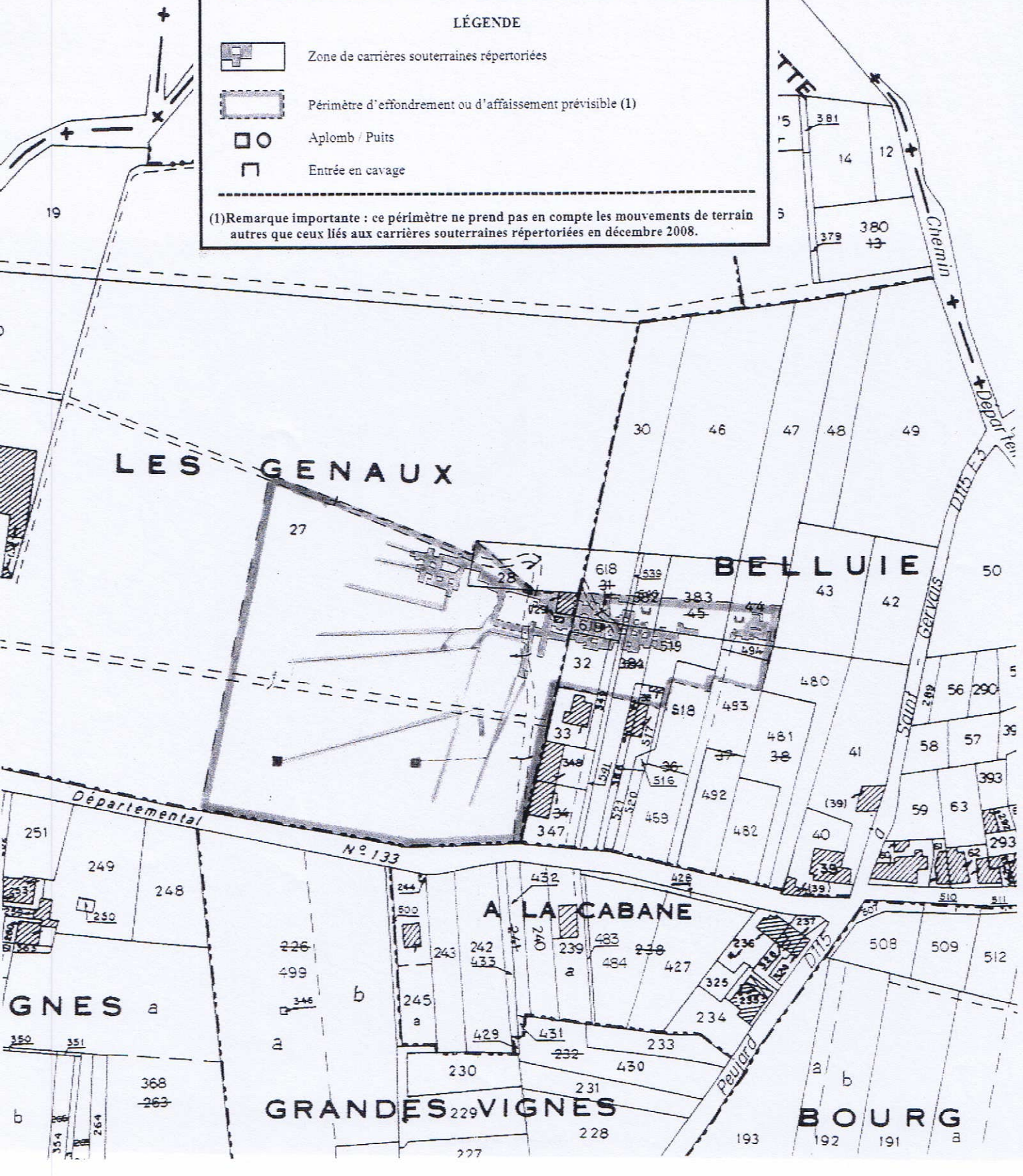
COMMUNE DE VIRSAC  
INVENTAIRE DES CARRIÈRES SOUTERRAINES

Etat des connaissances à jour en décembre 2008

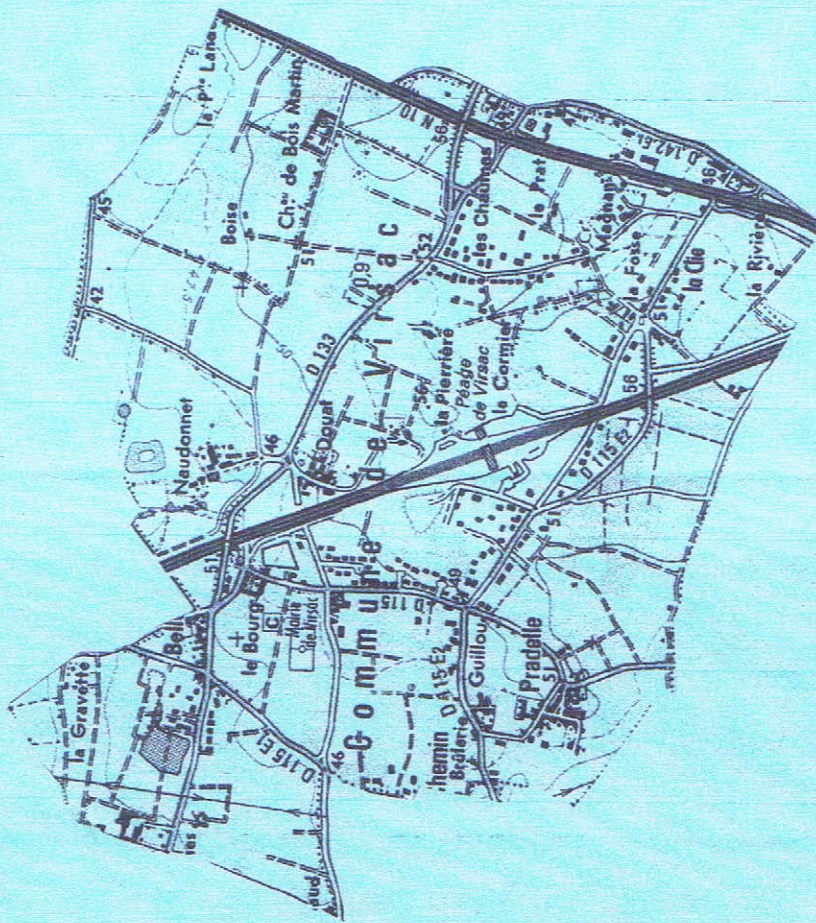
LÉGENDE

-  Zone de carrières souterraines répertoriées
-  Périmètre d'effondrement ou d'affaissement prévisible (1)
-  Aplomb / Puits
-  Entrée en cavage

(1) Remarque importante : ce périmètre ne prend pas en compte les mouvements de terrain autres que ceux liés aux carrières souterraines répertoriées en décembre 2008.







1 DEC. 2009



**Gironde**  
 CONSEIL GENERAL  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
 BUREAU DES CARRIERES SOUTERRAINES

LOCALISATION DES CARRIERES SOUTERRAINES SUR FOND IGN AU 1:10000



**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 14/01/2010

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
ACI	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31décembre 1913.	S.D.A.P. Architecte des Bâtiments de France 10 cours de Gourgues 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise Saint Martin de Peujard	MH Classé le 1er Décembre 1908	
ELI1	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESSES ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS.	Art. 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 Janvier 1969.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE 24 rue Carton 33200 BORDEAUX
	RN 10 de Poitiers à St André de Cubzac	Décret du 4 août 1977	



**TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 14/01/2010

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
14	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	R.T.E. Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 34 Avenue Henri Barbusse BP 52 630 31026 TOULOUSE CEDEX 03
	-Ligne à 63 kV Cubnezais-Izon-St André de Cubzac -Ligne à 63 kV Cubnezais-St André de Cubzac		
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	FRANCE TELECOM -Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
	- Faisceau Hertzien CUBNEZAIS EDF / ARTIGUES PRES BORDEAUX	Décret du 27 Juillet 1993	
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
	Câble régional n°9		



# SERVITUDE A.4

## COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

### I. GENERALITES

- Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.
- Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;
- Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).
- Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.
- La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.
- Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural
- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

#### B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### A. OBLIGATIONS PASSIVES

##### Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

##### Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.



Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

**B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES**

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

— o —